



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2016-45

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14/10/2016**

L'an deux mille seize, le quatorze octobre à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur Georges ROUVIER, Monsieur Jean-Marc MILESI, Madame Dominique BARBA, Monsieur Daniel MUNTER, Madame Laure BERDUGO, Monsieur Christian LUQUE, Monsieur Louis MACHUEL.

Absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Olivier CORDOLEANI donne pouvoir à Monsieur Georges ROUVIER.
- Monsieur Bruno GERTOSIO-DEPIERRE donne pouvoir à Madame Dominique BARBA.
- Madame Irma MONACO donne pouvoir à Monsieur Jean-Marc MILESI.

Absent excusé : Monsieur Jean-Luc CABASSON.

Secrétaire de séance : Monsieur Louis MACHUEL.

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 10
Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Motion de défense de la ruralité STOP à la fracture territoriale

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La crise économique et sociale, la réduction de la dépense publique engagée à marche forcée, les nouveaux modèles d'aménagement du territoire façonnent plus encore une France à deux vitesses : la France des métropoles et la France périphérique.

Ainsi, la ruralité s'enfoncé année après année dans une profonde crise sociale et identitaire.

Assez régulièrement, depuis tant d'années, le thème de la ruralité s'invite lors de congrès, séminaires, salons de toutes sortes.

De la même façon, la parole publique s'empare de la ruralité à échéances répétées.

Ainsi des 3 comités interministériels aux ruralités de LAON en mars 2015, VESOUL en septembre 2015 et PRIVAS en mai 2016 lors desquels le gouvernement a indiqué souhaiter, impulser et accroître une nouvelle dynamique en faveur de la ruralité. Pas moins de 104 mesures ont ainsi été annoncées avec force communication dont un fonds de soutien doté d'un milliard d'euros pour soutenir les communes et les intercommunalités (mesure 12) et 300 millions d'euros du fonds de soutien à l'investissement local pour accompagner le développement des bourgs-centres et villes de moins de 50 000 habitants (mesure 15).

Au titre de la mesure 12 la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) devait être abondée en soutien aux projets portés par les petites communes.

Considérant les 3 comités interministériels à la ruralité ;

Considérant l'enveloppe globale de 1 milliard d'euros consacré au Fonds de Soutien à l'Investissement Local (F.S.I.L.);

Considérant l'enveloppe régionale du F.S.I.L. arrêtée à : 53 084 555.00 € ;

Considérant les arbitrages budgétaires du F.S.I.L. de l'Etat rendus au niveau régional qui n'ont que très partiellement soutenu les territoires ruraux au profit d'ensembles urbains plus importants ;

Considérant la baisse concomitante de la D.E.T.R. en 2016 dans le Département du Var par rapport à l'année 2015 malgré les annonces gouvernementales issues des comités interministériels précités ;

Considérant la part dérisoire obtenue par les territoires ruraux et semi-urbains au titre du dernier C.P.E.R. malgré la qualité des projets présentés ;

OUI l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPELLE** l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une distribution des subventions d'Etat plus équitable.
- **DEMANDE** une augmentation significative des subventions de l'Etat en faveur de la ruralité comme annoncée par le gouvernement.
- **AFFIRME** l'unité des Elus Ruraux et semi-urbains pour défendre la ruralité et nos campagnes.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 19/10/2016 au représentant de l'Etat

Réception en Sous Préfecture le 19/10/2016
Commune de Châteaudouble, affiché le

 Le Maire
Georges ROUVIER


Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.